



COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 10 FÉVRIER 2016

DÉLIBÉRATION N° 2016-12

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES – FONCIÈRES ET JURIDIQUES

12 - Autorisation donnée au Président du SIAH, Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne de se constituer partie civile auprès du Procureur de la République et si besoin est devant le doyen des Juges d'Instruction pour le délit d'escroquerie et tous délits connexes concernant les décisions de justice opposant le SIAH et la SADIM portant sur la construction du canal de dérivation de la rivière « Le Petit Rosne »

Date de la convocation : le 04 février 2016,

Nombre de délégués en exercice : 70

Président de séance : Monsieur Guy MESSAGER – Président du Syndicat,

Secrétaire de séance : Maurice MAQUIN

Présents : 42

M. Bruno VALENTE (Commune d'Arnouville), MM. Claude ROUYER et Michel RUDANT (Commune d'Attainville), MM. Jean-Claude LAINÉ et Gilles MENAT (Commune de Baillet-en-France), MM. Jean-Luc HERKAT, Maire, et Jean-Claude BONNEVIE (Commune de Bonneuil-en-France), Mme Joëlle POTIER (Commune de Bouffémont), Mme Marie-Claude CALAS (Commune de Bouqueval), M. Jean-Pierre DAUX (CA Plaine Vallée), Mme Joséphine DELMOTTE (Commune de Chennevières-lès-Louvres), M. Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), M. Jean-Noël BELLIER (Commune d'Écouen), Mme Ingrid DE WAZIERES (Commune d'Épiais-Lès-Louvres), MM. Alain BOURGEOIS, Maire, Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), M. Gérard GRÉGOIRE (Commune de Gonesse), Mmes Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de Goussainville), MM. Guy MESSAGER, Maire honoraire, et Gérard VERGET (Commune de Louvres), MM. Robert DESACHY et Francis COLOMIÉS (Commune de Le Mesnil-Aubry), Mme Geneviève RAISIN et M. Jean-Pierre LARIDAN (Commune de Montsault), M. James DEBAISIEUX et Mme Michèle BACHY (Commune de Piscop), MM. Didier GUEVEL et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), M. Bernard BESANÇON (Commune de Puiseux-en-France), M. Bernard VERMEULEN (Commune de Roissy-en-France), MM. Roger GAGNE et Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), M. David DUPUTEL et Mme Marie-Hélène DAUPTAIN (Commune de Saint-Witz), M. Gérard SAINTE-BEUVE (Commune de Le Thillay), M. Bruno REGAERT (Commune de Vaud'herland), MM. Alain GOLETTA et Lionel LECUYER (Commune de Vémars), Mme Christine PASSENAUD (Commune de Villeron), MM. Maurice MAQUIN et Maurice BONNARD (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et représentés : 1

M. Marcel BOYER, Délégué titulaire de la commune d'Écouen, donne pouvoir à M. Jean-Noël BELLIER, Délégué titulaire de la commune d'Écouen,

Présents sans droit de vote : 1

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES – FONCIÈRES ET JURIDIQUES

12 - Autorisation donnée au Président du SIAH, Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne de se constituer partie civile auprès du Procureur de la République et si besoin est devant le doyen des Juges d'Instruction pour le délit d'escroquerie et tous délits connexes concernant les décisions de justice opposant le SIAH et la SADIM portant sur la construction du canal de dérivation de la rivière « Le Petit Rosne »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les multiples contentieux opposant le SIAH à la société SADIM ont déjà fait l'objet de nombreuses communications et informations au Comité syndical.

Par un arrêt du 21 mars 2013, la Cour d'Appel de VERSAILLES a considéré que le SIAH avait commis une voie de fait en réalisant le canal de dérivation de la rivière « le petit Rosne » au motif qu'aucune autorisation préalable n'avait été donnée par la SADIM pour la réalisation des travaux.

Cet arrêt a été confirmé par Cour de Cassation du 19 juin 2015.

Immédiatement, il a été décidé de lancer le marché de travaux pour respecter cette décision de justice.

A la suite de cet arrêt, la SADIM a saisi le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en vue d'obtenir la désignation d'un expert ayant pour mission notamment de se prononcer sur le problème technique de la reconstitution du cours naturel de la rivière.

Le juge des référés de PONTOISE a désigné un expert Monsieur BEC et les opérations d'expertise vont bientôt commencer.

Parallèlement, la SADIM a également saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en vue de faire liquider l'astreinte financière mise à la charge du SIAH en réclamant plus de 700 000 euros.

Cette demande a été fortement réduite par le juge et elle a été réglée en attente de l'appel formé par le SIAH.

Le problème spécifique de la reconstitution du cours naturel du petit Rosne a conduit le SIAH à engager des recherches très étendues dans tous les documents d'archives, plans et documents divers notamment à la suite de la fermeture de la subdivision de la direction départementale de l'équipement de GONESSE.

Des documents ont alors été retrouvés :

- Un courrier de la Direction Départementale de l'Équipement (subdivision de GONESSE) signé par M Bernard CHOLIN à la société SADIM auquel étaient joints des projets d'accord et des plans portant notamment sur la construction du canal de dérivation,
- Une lettre à en-tête de la SADIM du 11 mars 1991 signée par M Jacques KUNTZ, à l'époque Président Directeur General de la SADIM, avec cachet de la société adressée à la DDE à laquelle étaient joints deux actes : un acte « accord d'engagement amiable" dans lequel la SADIM reconnaît au SIAH le droit de pose de caniveau dans une bande de terrain de 7 mètres et pour une profondeur moyenne de 2,50m sur le fondement de la loi de 1892 qui concerne donc le canal et un autre document intitulé « occupation temporaire des terrains – accord amiable » qui autorise pour cette opération le dépôt de matériaux et la circulation d'engins de chantier.

Seul le second document a été produit dans les contentieux par la SADIM.

La Cour d'Appel de VERSAILLES dans son arrêt du 21 mars 2013 a retenu contre le SIAH l'existence d'une voie de fait au motif que « ce canal (n'a) été édifié qu'en vertu d'autorisations successives d'occupation temporaire consentie en vue d'effectuer des dépôts de matériaux et de permettre la circulation des engins de chantiers et tous aménagement de chantier nécessaire à l'opération de construction du bassin ».

Le document écrit, daté, signé et portant le cachet de la SADIM du 11 mars 1991 antérieur à la réalisation des travaux de construction du canal n'a jamais été produit par la société SADIM dans les différentes instances.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES – FONCIÈRES ET JURIDIQUES

12 - Autorisation donnée au Président du SIAH, Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne de se constituer partie civile auprès du Procureur de la République et si besoin est devant le doyen des Juges d'Instruction pour le délit d'escroquerie et tous délits connexes concernant les décisions de justice opposant le SIAH et la SADIM portant sur la construction du canal de dérivation de la rivière « Le Petit Rosne »

L'intérêt public commande que la lumière soit faite sur les conditions dans lesquelles l'arrêt de la Cour d'Appel de VERSAILLES du 21 mars 2013 a été rendu et les éléments des débats judiciaires produits par les parties.

Il est donc de l'intérêt pour le SIAH de déposer plainte et de se constituer partie civile devant la Juridiction pénale pour qu'une enquête pénale soit diligentée.

CECI EXPOSÉ

Après avoir entendu le rapport de M. Didier GUÉVEL,

Vu l'avis favorable du Bureau, à l'unanimité, en date du 14 décembre 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Pénal et notamment son article 313-1 relatif à l'escroquerie,

Considérant que par un arrêt du 21 mars 2013, la Cour d'Appel de VERSAILLES a considéré que le SIAH avait commis une voie de fait en réalisant le canal de dérivation de la rivière « le petit Rosne » au motif qu'aucune autorisation préalable n'avait été donnée par la SADIM pour la réalisation des travaux, que cet arrêt a été confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation du 19 juin 2015,

Considérant qu'à la suite de cet arrêt, la SADIM poursuivant l'exécution de cette décision a saisi le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en vue d'obtenir la désignation d'un expert ayant pour mission notamment de se prononcer sur le problème technique de la reconstitution du cours naturel de la rivière,

Considérant que parallèlement la SADIM a également saisi le juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en vue de faire liquider l'astreinte à la charge du Syndicat Mixte pour plus de 7 000 euros,

Considérant que le juge des référés a désigné un expert et que le juge de l'exécution a également condamné partiellement le SIAH au titre de la liquidation d'astreinte,

Considérant que le problème spécifique de la reconstitution du cours naturel a conduit le SIAH à engager des recherches très étendues dans tous les documents d'archives, plans et documents divers détenus notamment à la suite de la fermeture de la subdivision de la direction départementale de l'équipement de GONESSE,

Considérant que ces recherches ont mis en évidence que la SADIM avait volontairement trompé la religion des Juridictions saisies en prétendant qu'elle n'avait délivré que des autorisations successives d'occupation temporaire de son terrain en vue d'effectuer des dépôts de matériaux et de permettre la circulation d'engins de chantier,

Considérant que ces faits peuvent relever de la qualification d'escroquerie au jugement,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat Mixte de déposer plainte et de se constituer partie civile devant la Juridiction pénale,

Considérant l'intérêt pour le SIAH que ce dossier fasse l'objet du suivi par Maître Michel GENTILHOMME, Avocat,

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES – FONCIÈRES ET JURIDIQUES

12 - Autorisation donnée au Président du SIAH, Syndicat Mixte du Croult et du Petit Rosne de se constituer partie civile auprès du Procureur de la République et si besoin est devant le doyen des Juges d'Instruction pour le délit d'escroquerie et tous délits connexes concernant les décisions de justice opposant le SIAH et la SADIM portant sur la construction du canal de dérivation de la rivière « Le Petit Rosne »

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

1 - Autorise le Président à se constituer partie civile au nom du SIAH pour les faits qui pourraient être révélés d'escroquerie ou tout autre délit connexe concernant les décisions de justice rendues dans les litiges opposant le SIAH à la société SADIM devant le Procureur de la République de PONTOISE et devant le Doyen des Juges d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de PONTOISE situé 1 Place Nicolas Flamel à PONTOISE (95300),

2 – Et désigne Maître Michel GENTILHOMME Avocat à la Cour, 15 Avenue Kléber 75016 PARIS, pour représenter et défendre les intérêts du SIAH, à l'appui de sa plainte et de sa constitution de partie civile, jusqu'à l'issue de la procédure, et pour exercer le cas échéant, les voies de recours.

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 15 février 2016

Guy MESSAGER,

Signé

Président du Syndicat,
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération affichée le 15 février 2016.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture 095-259500221-20160210-2016-12-DE Date de télétransmission : 15/02/2016 Date de réception préfecture : 15/02/2016
--